

Les actes concernés

→ #01 LES VIOLENCES PHYSIQUES ET VERBALES

- Violences physiques portant atteinte à l'intégrité physique de l'individu telles que coups et blessures, gestes ou agissements destinés à impressionner fortement, intimider.
- Violences verbales comme des propos excessifs, grossiers, blessants, provocations à la haine ou à la violence, aux discriminations, propos blessant ou stigmatisant.
- Menaces, injures, diffamation...

→ #02 LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

- Atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes portées en raison de leur genre ou de leur sexualité, agissements portant atteinte à la dignité ou créant un environnement hostile, dégradant, humiliant et offensant.

→ #03 LE HARCÈLEMENT SEXUEL

- Faire subir à une personne non consentante des comportements ou des propos à connotation sexuelle ou faire subir des pressions en vue d'obtenir des faveurs sexuelles.

→ #04 LE HARCÈLEMENT MORAL

- Agissements ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Caractérisation par 3 éléments cumulatifs :

- Traitement moins favorable d'une personne placée dans une situation comparable à une autre.
- + fondé sur au moins un critère prohibé par la loi.
- + dans un domaine déterminé par la loi.

Qui contacter ?

Formulaire de recueillement à remplir sur le site www.cdg22.fr

Mail : recueil.designalement@cdg22.fr



Centre de Gestion
des Côtes d'Armor

1, rue Pierre et Marie Curie
ELEUSIS 2
BP 417- 22194 Plérin cedex

Site www.cdg22.fr



Recueil de signalement

à disposition des agents de la collectivité

Un dispositif pour vous permettre de signaler
les actes de violence, de discrimination,
de harcèlement moral ou sexuel
et d'agissements sexistes



Le dispositif de recueil de signalement

Votre collectivité a confié le dispositif de recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes au Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Son objectif : Recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes de ces actes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

→ #01 QUE PROPOSE CE DISPOSITIF ?

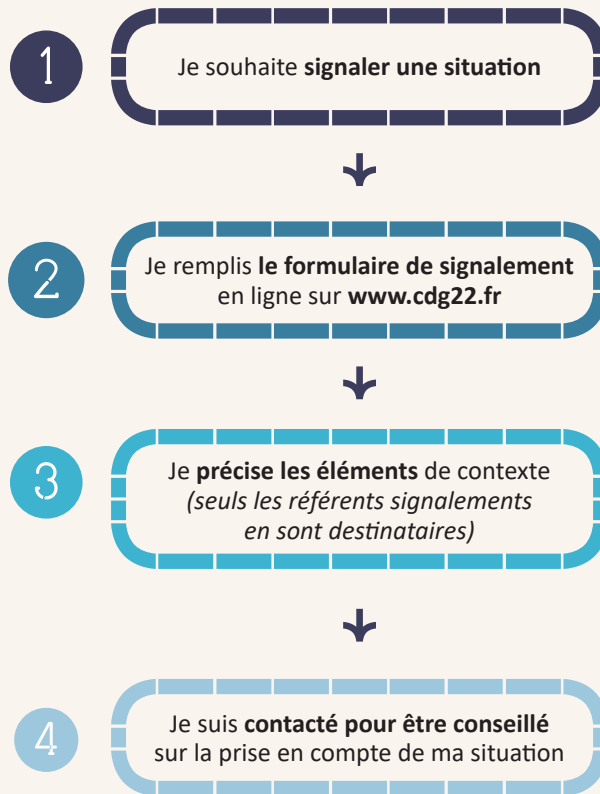
3 éléments essentiels :

- **Recueillir vos signalements***
(étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements).
- **Vous orienter vers les services et professionnels compétents** chargés de votre accompagnement et de votre soutien.
- **Vous orienter vers l'autorité compétente** (transmission du signalement, recommandation à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

** Voir le détail des actes concernés en dernière page.*

Le recueil est réalisé par deux référents du CDG 22, un juriste et une psychologue.

→ #02 COMMENT SIGNALER ?



Le recueil de signalement

→ #01 LA CONFIDENTIALITÉ

Les signalements ne sont pas anonymes. Néanmoins, il convient de ne pas exposer et fragiliser les agents signalant une situation et donc, de respecter une certaine confidentialité.

Les référents signalements sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité et de réserve.

Ils reviendront vers l'autorité territoriale selon la situation et avec accord de la personne qui fait le signalement.

→ #02 L'INDÉPENDANCE, L'IMPARTIALITÉ, LA NEUTRALITÉ

Les référents signalements exercent avec impartialité et en toute indépendance. Ils se déterminent sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à aucune pression.

Le traitement

Après transmission du signalement à l'autorité territoriale ou son représentant, la collectivité ou l'établissement public, compte tenu de l'analyse de la situation, devra prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin des actes ou agissements évoqués ci-dessus, et s'assurer de leur mise en œuvre.